

RÉPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Malijai

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°193-2024 du 12/09/2024

RETRAIT APRÈS DÉCISION
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/03/2023 et complétée le 30/03/2023

Demande d'annulation le 12/07/2024

Affichée en mairie le 31/03/2023

Par : Madame Alice BOLLUT
Représenté par :
Demeurant à : 0 14 Bis Chemin de Clastre
04350 MALIJAI

Pour : Clôture + portail
Sur un terrain sis à : 7295 14 Bis Chemin de Clastre
04350 Malijai

Cadastré : 108 AB 555, 108 AB 557 (533 m²)

N° DP 004 108 23 00013

Surface de plancher

Existante : m²
A créer : m²

Si permis modificatif :
SP antérieure : m²
SP nouvelle : m²

Destination :

Le Maire de la commune de Malijai

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 novembre 2005, modifié le 23 juin 2008 (1ère modification), modifié le 13 octobre 2018 (2ème modification),
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 12 octobre 2010,
Vu le règlement de la zone : 2U

Vu la demande d'annulation reçue en mairie le 12/07/2024,

Considérant que les travaux n'ont connu aucun début d'exécution,

ARRÊTE

Article 1 : Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Malijai, le 12/09/2024

Le Maire,

Sonia FONTAINE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

La juridiction compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.